

(Septembre 2021)

**ASSOCIATION CANADIENNE DE WATER-POLO
2021-2022 PROTOCOLE D'ENTENTE DE L'ATHLÈTE « de l'équipe nationale senior »**

ENTRE :

L'ASSOCIATION CANADIENNE DE WATER-POLO INC.

Agissant sous la dénomination sociale de Water Polo Canada dont le bureau national est
situé

1084, rue Kenaston, bureau 1A Ottawa (Ontario) K1B 3P5

Ci-après nommée « WPC ».

ET :

résidant au _____

Ci-après nommé l'« Athlète ».

ATTENDU QUE l'athlète désire participer activement aux événements sanctionnés par WPC tout en ayant ses droits et obligations, clairement définis.

ATTENDU QUE WPC est reconnue par la Fédération aquatique du Canada (FAC) et Sport Canada en tant qu'unique fédération nationale régissant le sport du water-polo au Canada.

ATTENDU QUE WPC reconnaît le besoin de clarifier le lien entre WPC et l'Athlète en établissant leurs droits et obligations respectifs.

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada exige que ces droits et obligations soient énoncés dans une entente écrite devant être signée par WPC et l'Athlète qui remplit une demande d'assistance dans le cadre du PAA.

ET ATTENDU QUE la FAC exige que WPC certifie l'admissibilité de l'Athlète à prendre part à des compétitions en tant que membre en règle.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBLIGATIONS DE WPC

- a) WPC organisera, sélectionnera et assurera le fonctionnement des équipes d'athlètes, d'entraîneurs et d'autres membres du personnel de soutien (une « équipe nationale ») pour représenter le Canada dans les épreuves de water-polo à l'échelle mondiale.
- b) WPC communiquera avec les athlètes, verbalement et par écrit, dans la langue de leur choix (français ou anglais).
- c) WPC sélectionnera les membres de toute équipe nationale en respectant les principes de justice naturelle généralement acceptés et l'équité procédurale.
- d) WPC organisera des programmes et financera le développement et la prestation d'expertise des entraîneurs, des officiels et des centres d'entraînement de water-polo au Canada selon son budget.
- e) WPC fournira une adhésion générale de membre et une assurance d'équipe nationale aux athlètes offrant une protection lors des camps d'entraînement et des compétitions au Canada et à l'étranger.
- f) WPC fournira un uniforme de l'équipe nationale aux athlètes retenus pour faire partie de l'équipe nationale.
- g) Tout athlète qui se joint au programme de l'équipe nationale recevra par écrit des renseignements détaillés sur la gestion des risques et la démarche ainsi que les procédures relatives aux plaintes, infractions et sanctions possibles. En outre, les préoccupations relatives à la discipline, aux infractions de dopage et aux appels regroupées dans les politiques et règlements de WPC sont abordées dans le site www.waterpolo.ca sous l'onglet « À propos de nous ».

- h) De publier les critères ainsi que le processus de sélection pour toutes les équipes nationales au moins trois mois avant la sélection d'une équipe en particulier et au moins huit mois avant la sélection pour les jeux majeurs (i.e. Jeux Olympiques, Du Commonwealth, Panaméricains, Fédération internationale du sport universitaire FISU et les Championnats du monde), veuillez-vous référer **aux critères et au processus de sélection de l'équipe nationale Senior de WPC 2020-2021.**
- i) WPC fournira un processus d'audience et d'appel, visant à résoudre tout litige entre l'Athlète et WPC, outre ceux liés au Programme d'aide aux athlètes, qui respecte l'application régulière de la loi et les principes de justice naturelle généralement acceptés (ce qui pourra inclure l'accès à un arbitre indépendant du Centre de règlement des différends sportifs du Canada [CRDSC]), communiquera visiblement les détails de cette procédure et fournira ces détails à tout athlète ou à toute personne demandant à obtenir cette information au nom d'un athlète. Veuillez vous référer au Manuel des politiques et procédures **entourant les critères de sélection ainsi que le processus de sélection pour l'équipe nationale de WPC 2020-2021,** au Manuel de politiques de WPC, protêts et appels, en plus du RED). Les athlètes sont invités à utiliser les procédures d'appel mentionnées ci-dessus, dans l'ordre suivant :
- I. Procédure d'appel de la sélection de l'équipe nationale
 - II. Politique d'appel de WPC
 - III. CRDSC (RED) tel que défini ci-dessous.

www.waterpolo.ca section À propos de nous du site Web

POLITIQUE RELATIVE AU RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE D'UN DIFFÉREND (RED)

Préambule

Water Polo Canada soutient les principes de règlement extrajudiciaire des différends (RED) et souscrit pleinement aux techniques de médiation et d'arbitrage comme étant des façons efficaces de résoudre les différends avec ses membres et d'éviter les dommages découlant des litiges.

Médiation

Les occasions de médiation peuvent être entreprises en tout temps lors d'un différend, si une telle avenue s'avère appropriée et si les parties conviennent qu'un tel plan d'action serait mutuellement avantageux.

Arbitrage

Dans l'éventualité qu'un différend persiste après l'épuisement des mécanismes internes de prise de décision, d'appel ou de médiation, des procédures d'arbitrage peuvent être suivies.

Lorsque le différend persiste parce que le comité d'appel a pris une décision hors de son champ de compétence, n'a pas suivi les procédures appropriées ou a pris une décision partielle, le différend peut être soumis à un arbitrage obligatoire devant un arbitre indépendant accepté par les parties concernées.

Recours judiciaire

Aucun recours ou autre procédure judiciaire ne peut être engagée contre Water Polo Canada relativement à un différend, à moins que WPC ait omis de participer à l'arbitrage, conformément à cette politique.

- j) WPC offrira à tous les athlètes, entraîneurs, gérants et au personnel des équipes nationales un atelier de formation annuel sur les substances interdites en collaboration avec le CCES. Tous les athlètes des équipes nationales recevront annuellement des documents sur les catégories de substances interdites ainsi que des mises à jour au fur et à mesure que de nouveaux renseignements sont recueillis. Ils recevront également le document intitulé Procédures de contrôle du dopage — Guide à l'intention de l'athlète du CCES (ainsi que le document de la FINA, s'il est disponible), qui comprend notamment une liste des sanctions possibles en cas de tests de dopage positifs. Tous les règlements pertinents se trouvent au www.cces.ca et sous l'onglet À propos de nous du site www.waterpolo.ca.
- k) WPC fera des évaluations annuelles des programmes de l'équipe nationale et des membres du personnel au plus tard le 1^{er} octobre.
- l) Les athlètes et leurs parents (dans le cas d'athlètes de moins de 18 ans) seront avisés à l'avance par écrit des coûts inhérents à leur programme annuel et des révisions apportées à ces coûts, le cas échéant, au moins trois (3) mois avant le début du programme.
- m) Les athlètes de l'équipe nationale recevront des plans d'entraînement et de compétitions annuels, ainsi que des commentaires réguliers sur leur rendement.
- n) WPC publiera la procédure et les critères de sélection des athlètes au Programme d'aide aux athlètes dix (10) mois avant le début du cycle d'admissibilité annuel au PAA (1^{er} novembre au 31 octobre), tels que documentés dans le

Manuel des politiques et procédures entourant les critères et le processus de sélection pour l'équipe nationale.

- o) WPC proposera la candidature des athlètes admissibles au PAA et s'assurera par la suite que les athlètes profitent de tous les avantages que leur confère le PAA.
- p) WPC fournira les procédures et critères de sélection des athlètes (le Programme d'aide aux athlètes et le Manuel des politiques et procédures entourant les critères de sélection pour l'équipe nationale) à toute équipe en déplacement avant la sélection, au moins trois (3) mois avant la sélection, et au moins huit (8) mois avant les compétitions majeures (c.-à-d. Jeux olympiques, tournois de qualification aux Jeux olympiques et aux Championnats du monde, Championnats du monde, Jeux panaméricains), lorsque possible. Consulter à ce sujet www.waterpolo.ca sous l'onglet A propos de nous.
- q) WPC assurera la présence d'une représentation élue par les athlètes (deux représentants du programme masculin et deux représentants du programme féminin) à titre de membres votants du Conseil des athlètes de WPC.

2. OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

L'athlète accepte de respecter les directives raisonnables qui lui sont données par WPC et, sans limiter le caractère général des dispositions précédentes, accepte aussi de :

- a) Suivre le programme annuel d'entraînement et de compétition convenu entre l'entraîneur- chef de l'équipe nationale et l'athlète tout en reconnaissant les responsabilités et l'autorité de l'entraîneur dans les décisions relatives à l'entraînement.
- b) Éviter d'habiter dans un environnement qui ne favorise pas la réalisation de prestations de haute performance et de poser tout geste délibéré pouvant sérieusement mettre en jeu sa capacité de jouer au water-polo ou limiter son rendement
- c) Fournir à l'entraîneur-chef de l'équipe nationale un journal d'entraînement lorsqu'on lui demande afin que l'entraîneur-chef puisse contrôler le programme d'entraînement de l'athlète lorsque le programme est décentralisé ou centralisé incluant l'utilisation de toute plateforme de suivi en ligne des athlètes employée par WPC.
- d) Payer aux dates prescrites toutes les contributions d'athlète selon le plan budgétaire proposé et ses révisions définies par WPC.
- e) Participer à tous les programmes de contrôle et de tests et respecter les objectifs de tous les tests établis pour l'équipe
- f) Participer, si sélectionné, à tous les camps d'entraînement et toutes les compétitions obligatoires précisées ci-dessous, pourvu que WPC en ait divulgué les détails précis avant que l'athlète en question s'y engage :
 - i. Événements majeurs : Jeux olympiques, tournois de qualification pour les Jeux olympiques et les Championnats du monde, Championnats du monde, Jeux panaméricains, et autres événements tels que décidés par WPC
 - ii Événements nationaux (exigences minimales) : championnats provinciaux et championnats canadiens des clubs
 - iii Événements et compétitions prévus au calendrier : sélectionnés par l'entraîneur- chef de l'équipe nationale et WPC
 - iv Camps d'entraînement nationaux prévus au calendrier
 - v. Relocalisation à un centre d'entraînement centralisé de l'équipe nationale
- g) Se Soumettre au Protocole du Joueur Professionnel de WPC tel que décrit dans l'Annexe A
- h) Informer par écrit WPC et l'entraîneur-chef de l'équipe nationale de toute blessure ou autre raison légitime qui pourrait empêcher l'athlète de participer à un événement ou camp d'entraînement à venir.
- i) Porter l'uniforme et l'équipement imposé par WPC lors de l'entraînement, des voyages ou des compétitions, comme membre de l'équipe de WPC, de la FAC et/ou du COC.
- j) Dans le cas d'achat d'équipement effectué par l'athlète, s'enquérir auprès du personnel de l'équipe de WPC, afin de ne pas enfreindre les contrats d'exclusivité de Water Polo Canada pour les équipes nationales.
- k) Éviter toute action, activité ou conduite avec WPC ou à l'externe, dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle dérange ou perturbe une compétition, la préparation d'un athlète en vue d'une compétition ou plus généralement l'image ou la réputation de WPC, de la FAC et/ou du COC.
- l) Éviter de critiquer en public WPC, la FAC, le COC ou tout autre partenaire pertinent en utilisant un outil de

communication quelconque, p. ex. les médias sociaux.

- m) Avoir recours au forum du Conseil des athlètes de WPC pour traiter de toute question, préoccupation ou plainte relative d'un membre de l'équipe nationale.
- n) Informer WPC de toute condamnation pénale ou accusation criminelle en cours d'instance. Le directeur général ou le président de Water Polo Canada peut interdire à un athlète de participer avec l'équipe nationale en attendant une réunion d'examen du conseil d'administration pour déterminer de la gravité des accusations ou condamnations contre l'Athlète.
- o) Se soumettre à une vérification des antécédents criminels à la demande de WPC.
- p) Éviter de consommer des substances interdites qui enfreignent les politiques du CIO, de la FINA et de Sport Canada (CCES), subir sans préavis des tests de contrôle antidopage inopinés en plus des tests prévus et se soumettre au contrôle antidopage à la demande de WPC, de Sport Canada, du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), de la FINA ou de tout autre autorité désignée à cette fin par WPC (politique antidopage). Suivre le cours de formation antidopage en ligne du CCES Sport pur, l'ABC du sport sain et le module du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada au début de chaque cycle de brevet. Le fait de ne pas se conformer à cette exigence entraînera la suspension des paiements du PAA jusqu'à ce que l'athlète satisfasse aux exigences.
- q) Éviter de faire usage ou de posséder toute substance interdite, telle que décrite par l'Agence mondiale antidopage, ne pas fournir ces substances directement ou indirectement aux autres et ne pas encourager ou tolérer leur utilisation en facilitant sciemment toute activité visant à éviter la détection de l'utilisation de substances interdites ou de pratiques bannies visant à améliorer la performance.
- r) Participer, à la demande de WPC, aux programmes d'éducation sur le dopage préparés conjointement par WPC, Sport Canada et le CCES.
- s) Avoir recours à la procédure d'audience et d'appel dont il est question à la section 1 afin de résoudre les plaintes et les litiges, spécialement lorsque la situation implique la conduite ou la prestation du personnel ou des entraîneurs de WPC en plus du code d'éthique de l'ACE.
- t) Faire en tout temps des efforts raisonnables pour parfaire son développement personnel, que ce soit au niveau professionnel ou scolaire.
- u) Éviter de participer à des compétitions interdites en vertu des politiques du sport du gouvernement fédéral ou des politiques de WPC.
- v) Participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport au nom du programme de l'équipe nationale de WPC. WPC fait habituellement ces demandes de participation et organise ces activités; les dispositions seront confirmées auprès du ou des athlètes concernés.
- w) Participer activement à toutes les activités d'évaluation du PAA. Les athlètes doivent coopérer pleinement à toute évaluation du PAA menée par le Ministère ou par toute personne autorisée à agir au nom du Ministère, et fournir toute donnée qualifiée de nécessaire par la personne qui gère l'évaluation pour la mener à bien.

3. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Il est entendu et accepté que WPC ne sera pas tenue responsable des blessures ou des pertes subies par l'Athlète, quelle qu'en soit la cause, que la perte ou la blessure survienne pendant que l'Athlète voyage ou est avec l'équipe ou pendant qu'il s'entraîne ou participe à des compétitions; WPC n'est pas non plus responsable des dommages ou pertes que cause l'Athlète à autrui dans les situations susmentionnées; en outre, l'Athlète s'engage à indemniser WPC de toute réclamation ou demande présentée pour des pertes ou des dommages subis.

4. DROITS DE PROMOTION

L'Athlète cède à WPC le droit d'utiliser son nom, un sosie de lui, sa photographie, son image, un croquis de lui, sa voix, son image et sa voix sur bande magnétoscopique, son image ou sa voix télévisée, sa voix sur les ondes radio, sa signature, son appui et sa fiche de performance (appelés « pièces personnelles identifiant l'Athlète » dans la présente entente), dans un but promotionnel. Lorsqu'il s'agit de collecter des fonds qui favoriseront l'atteinte des objectifs de WPC, l'Athlète ne doit pas déraisonnablement interdire l'utilisation des dites pièces personnelles identifiant l'Athlète. La compensation accordée à l'Athlète doit être déterminée par des négociations de bonne foi entre WPC et l'Athlète.

WPC doit consulter l'Athlète avant de céder ou de déléguer les droits ci-dessus à toute personne, société ou partie.

L'Athlète accepte de coopérer et d'assister WPC afin qu'elle puisse respecter les obligations comprises dans les ententes qu'elle a contractées avec d'autres parties au sujet des droits cédés selon la présente entente; sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'Athlète accepte :

- i. De faire des apparitions promotionnelles, à tout moment raisonnable, selon les directives de WPC.
- ii. De prendre part, à tout moment raisonnable, à des séances de photo ainsi qu'à des productions commerciales télévisées ou radiodiffusées, désignées par WPC.
- iii. De prendre part à des activités promotionnelles non commerciales et raisonnables, à la demande de Sport Canada au nom du gouvernement canadien, lorsque les dispositions sont prises par l'entremise de WPC, et qu'elles n'équivalent pas à plus de deux jours de travail de la part de l'Athlète, à moins d'une compensation à laquelle l'Athlète consent.

5. VIOLATION DE L'ENTENTE

Si l'une des parties à l'entente croit que l'autre partie ne s'est pas conformée à ses obligations définies dans la présente entente, elle devra immédiatement :

- a. Aviser par écrit la partie fautive de sa présumée infraction.
- b. Confirmer les prochaines étapes conformément à la politique de WPC.
- c. Dans l'éventualité où la partie instigatrice est d'avis que l'autre partie est en défaut et ne remédie pas à la situation, une plainte peut être déposée conformément à la procédure d'audience et d'appel décrite dans les Politiques et procédures de WPC.
- d. Dans l'éventualité où l'Athlète et WPC ne peuvent arriver à s'entendre, il peut être nécessaire de recourir aux services du Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

6. RETRAIT DU BASSIN DE TALENTS DE L'ÉQUIPE NATIONALE SENIOR

En collaboration avec l'Entraîneur-chef, le DHP et le Directeur Général peuvent retirer un athlète du BTÉNS lorsque l'athlète :

- a) Est incapable de satisfaire aux attentes de performance;
- b) N'arrive pas à satisfaire aux normes physiques minimales;
- c) Ne manifeste pas de progrès depuis le début de la saison 2020-2021;
- d) Est incapable de performer en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'une autre raison médicale de l'avis du personnel médical de Water Polo Canada (Médecin de l'équipe & Physiothérapeute).
- e) A enfreint le Code de conduite et procédure disciplinaire de Water Polo Canada (en ligne: <https://fr.waterpolo.ca/content/politiques-et-rglements>)
- f) A un comportement qui nuit à l'image du programme de l'ÉN;
- g) Se retire volontairement;
- h) Exerce une fausse représentation frauduleuse;
- i) Ne respecte pas Protocole d'entente de l'athlète de Water Polo Canada

7. ENGAGEMENT AU PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES DE SPORT CANADA

En acceptant le soutien du Programme d'aide aux athlètes (PAA), je comprends que je m'engage du 1^{er} novembre au 31 octobre de la période du brevet qui m'est accordé.

Je déclare qu'en échange de l'assistance financière fournie par le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, je m'engage à m'acquitter de toutes les responsabilités et de tous les engagements définis dans la brochure des politiques et procédures du programme d'aide aux athlètes et dans mon entente entre ma FNS et l'Athlète. J'accepte de rembourser toute assistance reçue, payable au Receveur général du Canada, si mon statut d'admissibilité change ou mon statut d'athlète breveté m'est retiré, en date du changement ou du retrait de mon brevet.

8. ENGAGEMENT ENVERS L'ÉQUIPE NATIONALE

En acceptant ma sélection au Programme de l'équipe nationale de WPC, je comprends que je m'engage du 1^{er} septembre au 31 août de l'année du programme en question.

Je déclare que je m'engage à m'acquitter de toutes les responsabilités et de tous les engagements définis dans la présente entente et dans les procédures; si je choisis de ne pas le faire, j'en aviserai l'entraîneur-chef de l'équipe nationale.

9. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} septembre 20__ prend fin le 31 octobre 20__.

LA PRÉSENTE ENTENTE est signée ce _____^e jour du mois de _____ 20__.

TÉMOIN

ASSOCIATION CANADIENNE DE WATER-POLO INC.

TÉMOIN

ATHLÈTE

TÉMOIN

PARENT ou TUTEUR
(si l'Athlète est âgé de moins de 18 ans)

Annexe A

Protocole Joueur Professionnel

Préambule :

L'objectif de ce document est d'établir les lignes directrices et soutenir tous les athlètes chapeautés au niveau national afin de faciliter la coordination et l'intégration des athlètes jouant au niveau professionnel en Europe et ailleurs dans le monde. Le protocole du joueur professionnel permettra de s'assurer que tous les contrats sont logiquement alignés avec le Plan Haute Performance de Water Polo Canada selon le programme d'équipe nationale.

Afin de promouvoir l'idée de transparence et afin de s'assurer que toutes les ramifications légales soient respectées, il est important que tous les athlètes en processus de négociation de contrats professionnels suivent les détails présentés dans ce document.

1. OBLIGATIONS WPC

- a) Considérant le Plan de Haute Performance, WPC offrira l'opportunité aux athlètes désirant jouer professionnellement, si applicable.
- b) WPC travaillera de concert avec l'Entraîneur-chef de l'Équipe Nationale Senior (ENS – EC) ainsi qu'avec ses contacts internationaux, afin de négocier le meilleur contrat possible pour l'athlète.
- c) WPC agira à titre de médiateur dans les négociations qui se dérouleront entre l'athlète, le club professionnel et/ou l'agent, si applicable.
- d) Dans un conflit éventuel, WPC s'assurera que les intérêts de l'athlète ainsi que ceux WPC ont été pris en compte dans la décision.
- e) WPC offrira à l'athlète toute la documentation nécessaire afin de compléter un contrat avec le club professionnel choisi.
- f) Tous les documents fournis, lors de ce processus, par l'athlète, le club professionnel et/ou l'agent, demeureront confidentiels. Seulement Water Polo Canada (WPC), le Directeur Haute Performance (DHP) et l'Entraîneur-Chef de l'Équipe Nationale Senior (ENS – EC) y auront accès.

2. OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

- a) L'athlète doit informer, à l'avance, le DHP et l'ENS-EC de WPC de toute négociation se déroulant entre lui/elle, le club professionnel et/ou l'agent, si applicable.
 - a. L'athlète doit discuter, en avance, de son plan général et de la destination qu'il préfère
 - b. L'athlète doit fournir une copie des termes provisoires du contrat
- b) L'athlète doit se procurer une lettre de libération de WPC avant de signer tout contrat formel auprès d'un club professionnel. L'athlète ne se soumettant pas à cette pratique ne serait pas en règle avec le protocole de WPC.
- c) L'athlète doit adhérer à toutes les obligations présentées dans la Section 2 « *Obligations de l'athlète* » du Protocole d'Entente de l'athlète de l'Équipe Nationale Senior et dans la Section 3.3 « *Autres critères d'attribution de brevets* » de la Politique de 2017 sur le programme d'aide aux athlètes de WPC.